

N° 35 / 2005 pénal.
du 22.12.2005
Numéro 2244 du registre.

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **vingt-deux décembre deux mille cinq,**

l'arrêt qui suit :

E n t r e :

X.), enseignant de (...), né le (...) à (...), demeurant à D-(...), (...),

demandeur en cassation,

comparant par Maître Benoît ENTRINGER, avocat à la Cour, en l'étude duquel domicile est élu,

et :

le MINISTERE PUBLIC

en présence des parties civiles :

1) Y.), née le (...), demeurant à L-(...), (...),

2) Z.), née le (...), demeurant à L-(...), (...),

défenderesses en cassation.

LA COUR DE CASSATION :

Ouï Monsieur le conseiller JENTGEN en son rapport et sur les conclusions de Monsieur l'avocat général PETRY ;

Vu l'arrêt attaqué rendu le 7 mars 2005 sous le numéro 5/05 par la chambre criminelle de la Cour d'appel ;

Vu le pourvoi en cassation au pénal et au civil déclaré le 19 avril 2005 au greffe de la Cour par Maître Benoît ENTRINGER pour et au nom de X.) ;

Vu le mémoire en cassation signifié par X.) le 19 mai 2005 aux parties civiles Y.) et Z.) et déposé au greffe de la Cour le 30 mai 2005 ;

Attendu qu'aux termes de l'article 43 de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure en cassation, en cas de pourvoi exercé comme en l'espèce par la partie condamnée, celle-ci devra à peine de déchéance déposer au greffe où cette déclaration a été reçue dans le mois de la déclaration un mémoire en cassation qui devra, à peine de déchéance, avoir été signifié à la partie civile avant d'être déposé ;

Mais attendu qu'en l'occurrence, le mémoire du demandeur en cassation signifié aux parties civiles a été déposé au greffe de la Cour le 30 mai 2005, soit plus d'un mois après la déclaration du pourvoi ;

Que le demandeur en cassation encourt dès lors la déchéance de son pourvoi ;

Par ces motifs :

dit le demandeur en cassation **d é c h u** de son pourvoi ;

le condamne aux frais de l'instance en cassation, les frais exposés par le ministère public étant liquidés 12,50 €.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **vingt-deux décembre deux mille cinq**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc THILL, président de la Cour,
Marc SCHLUNGS, conseiller à la Cour de cassation,
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,
Edmée CONZEMIUS, premier conseiller à la Cour d'appel,
Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,
John PETRY, avocat général,
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc THILL, en présence de Monsieur l'avocat général John PETRY et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.